

Exploitants agricoles : les agents de l'OFB peuvent désormais vous filmer !



© 2026 Les Echos Publishing

Parmi les mesures prises par les pouvoirs publics pour apaiser les relations entre les agriculteurs et la police de l'environnement (l'Office français de la biodiversité), figure notamment le port de caméras individuelles par les agents de l'OFB.

Ainsi, depuis le 1^{er} août dernier, dans le cadre d'un contrôle, les agents de l'OFB peuvent filmer leurs interventions lorsqu'un incident se produit ou est susceptible de se produire au regard des circonstances de l'intervention ou du comportement des personnes concernées. L'enregistrement peut également être demandé par la personne qui fait l'objet du contrôle. Les enregistrements peuvent être déclenchés en tous lieux, y compris dans un domicile ou un local à usage d'habitation.

Le but de ce dispositif, déjà utilisé par la police et la gendarmerie, étant de prévenir les incidents et de collecter des preuves en cas de commission d'une infraction.

Précision : lorsque l'agent de l'OFB décide de déclencher l'enregistrement, il doit en informer oralement son ou ses interlocuteurs sauf si la situation laisse craindre un risque immédiat d'atteinte à la vie ou à l'intégrité d'une personne

ou en cas de flagrant délit. Dans ces cas, l'agent est autorisé à désactiver les éléments sonores ou lumineux de la caméra de façon que la personne contrôlée ne sache pas qu'elle est filmée.

La durée de conservation des enregistrements est de 30 jours seulement. Au-delà de ce délai, l'enregistrement est automatiquement effacé sauf s'il est transmis pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

Signalement des comportements inappropriés

Par ailleurs, depuis le 30 juin dernier, les exploitants agricoles (et toute autre personne concernée ou simple témoin) peuvent signaler sur [une plate-forme dédiée](#) les comportements des agents de l'Office français de la biodiversité qu'ils jugent inappropriés dans l'exercice de leurs fonctions. Les signalements ainsi recueillis, qui n'ont pas valeur de plainte, seront systématiquement pris en compte et analysés par l'Inspection générale de l'OFB dès lors que les faits seront suffisamment caractérisés et concerneront bien un agent de l'établissement. Cette dernière s'engage à apporter une réponse dans un délai de 3 mois.

Si l'enquête interne montre que le comportement inapproprié est confirmé, une procédure disciplinaire pourra être engagée. Et si les faits constituent un délit, l'OFB doit les signaler à la justice.

[Décret n° 2026-701 du 30 juillet 2026, JO du 31](#)